

Décision

Générale

colonial

Décision n° 589/ITLS Décisions concernant les Services d'Etat

n° 589/ITLS

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

28 avril 1962

Numéro JO

n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro

30 avril 1962

TEXTE INTÉGRAL

MM. Abdillahi Ahmed Ildid et Seif Said Ghaleb, conducteurs de locomotive Diésel et Houssein Ghaleb, élève assistant technique, sont désignés pour suivre un stage de perfectionnement en Métropole à la S.N.C.F. d'une durée de six mois. sera délivré à MM. Abdillahi Ahmed Jidid, Seif Said Ghaleb et Houssein Ghaleb, au compte du budget local de la C.F.S. une réquisition de transport par voie maritime (4° classe ou à défaut 3°) de Djibouti à Marseille : il leur sera, également, fait l'avance du montant des frais de transport par chemin de fer (2° classe) de Marseille à Paris. Dans le cas où leur acheminement par voie maritime s'avèrerait impossible pour qu'ils puissent être à Paris le 1er juin 1962, date du début de leur stage, il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne (classe touriste) Djibouti-Paris. Durant leur stage dans la Métropole, les intéressés seront administrés et suivis sur le plan professionnel par l'Office Central des Chemins de Fer d'Outre-Mer et au point de vue financier par l'A.S.A.T.O.M. Ils percevront pendant la durée de leur stage : 2) A leur départ de Djibouti : — une indemnité de voyage de 12.500 FD.; — une indemnité de première mise d'équipement de 25.000FD.; D) Du jour de leur arrivée en France et pendant toute la durée de leur stage une indemnité mensuelle de 500 NF ; e) Une allocation de départ de 500 NF, au moment du retour au Territoire, payable en fin de stage. Un secours exceptionnel mensuel de 8.000 F.D., payable mensuellement pendant toute la durée de leur stage (depuis la date de leur départ jusqu'à celle de leur retour dans le Territoire), sera versé aux épouses de MM. Abdillahi Ahmed Ildid et Seif Said Ghaleb. L'AS.A.T.O.M. est autorisée à rembourser le montant des cotisations avancées éventuellement pour les intéressés, par la S.N.C.F. au titre de la Sécurité sociale métropolitaine. Les dépenses afférentes à ces stages sont à la charge du Budget local de la-C.F.S.; chap. 22, art. 3, § 1.